

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0895

DATE : 5 décembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Jean-Marc Clément	Président
M <sup>me</sup> Nacera Zergane	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**CLAUDE BRIÈRE**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 105173)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 11, 12 et 13 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal dans le but de procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé qui se lit comme suit :

1. À Saint-Eustache, le ou vers le 17 octobre 2000, alors qu'il faisait souscrire à ses clients J.L. et M.G. la police d'assurance vie universelle numéro 0438985506 auprès d'Industrielle Alliance, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients en leur faisant souscrire un produit qui ne convenait pas à leur situation, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).
2. À Saint-Eustache, le ou vers le 8 novembre 2000, l'intimé a fait à ses clients J.L et M.G, des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en

CD00-0895

PAGE : 2

erreur quant à la nature et aux rendements escomptés du contrat d'assurance vie universelle numéro 0438985506 d'Industrielle Alliance qu'il leur avait fait souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.3).

[2] En début d'audition, ce dernier chef a été amendé, à la demande de la plaignante par le retrait des mots « *et aux rendements escomptés* ».

[3] La plaignante a fait entendre l'enquêteur, les consommateurs et un expert. L'intimé a donné sa version des faits.

## LES FAITS

[4] L'intimé détient au moment des infractions reprochées un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en épargne collective (pièces P-1 et P-2). Il travaille pour le compte de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'Industrielle), entreprise au sein de laquelle il cumule 33 ans de service, principalement à titre de représentant de produits d'assurance. Pendant une certaine période, il a été aussi directeur des ventes.

[5] À l'automne 2000, l'intimé assiste à un séminaire donné par l'Industrielle qui porte sur un nouveau produit appelé Optimum Meridia qui est en fait une police d'assurance-vie universelle. Cette police, apprend-il, permet « *d'accumuler de l'argent à l'abri de l'impôt<sup>1</sup>* » et vise des clients qui ont de l'argent à investir à long terme. Puisqu'il s'agit d'un produit d'assurance-vie, les clients doivent se qualifier au point de vue de leur santé.

---

<sup>1</sup> Pièce P-12, présentation de l'Optimum Meridia, page 2, divulgation de la preuve page 343.

CD00-0895

PAGE : 3

[6] L'intimé identifie Monsieur J.L. et Madame M.G., des clients de longue date, comme des gens susceptibles d'être intéressés par ce produit et les contacte à ce sujet.

[7] J.L., 54 ans, est retraité de la compagnie General Motors depuis 1998 et bénéficie d'une rente de son employeur. M.G., 55 ans, est coiffeuse à temps partiel et ne bénéficie d'aucun régime de rente ou de retraite. Ils ont quelques économies chacun, dans un régime d'épargne retraite enregistré.

[8] M.G. détient toutefois un placement d'un montant de 124 490,78 \$ fait en 1997. Il s'agit d'un contrat de rente différée à prime flexible (pièces P-4 et P-6) dont les revenus sont imposables et dont le capital est garanti à l'échéance de 10 ans (pièce P-5). Elle a fait ce placement par l'intermédiaire de l'intimé en 1997 auprès de l'Industrielle.

[9] J.L. et M.G. n'ont pas de dettes et sont en bonne santé, connus comme étant des sportifs.

[10] Le 17 octobre 2000, suivant les conseils de l'intimé, les clients souscrivent à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle conjointe avec capital au décès de 500 000 \$ (pièce P-14). Ils y investissent la presque totalité du placement de M.G., soit la somme de 100 000 \$. Ils annulent alors leur police d'assurance-vie respective avec couverture de 60 000 \$ dans le cas de J.L. et de 30 000 \$ dans le cas de M.G. (pièces P-7 et P-8).

[11] La nouvelle police Optimum Meridia est émise le 8 novembre 2000. L'intimé touche un montant de 22 849,50 \$ en commissions et bonis (pièce P-24).

CD00-0895

PAGE : 4

[12] Les clients annulent cette police le 18 septembre 2009 et portent plainte. Le montant de leur investissement ne vaut plus que 42 461 \$ (pièce P-21).

[13] J.L. et M.G. soumettent qu'ils ont été trompés par leur représentant qui ne leur aurait pas dit que ce placement était non garanti. Ils soumettent de plus qu'ils ne savaient pas qu'ils souscrivaient à une police d'assurance-vie.

[14] Pour sa part l'intimé le nie tout en admettant que le produit leur a été vendu comme un concept d'épargne (pièce P-23).

## **ANALYSE**

[15] Dans le présent dossier, le comité doit déterminer si l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et aux articles 12, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code de déontologie) en faisant souscrire à J.L. et M.G. à un contrat (police universelle Optimum Meridia), qui ne leur convenait pas, privilégiant son intérêt personnel (chef 1) et si l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 28 de la LDPSF et aux articles 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie en faisant des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles des les induire en erreur quant à la nature du contrat d'assurance-vie universelle (chef 2).

### **Chef 2**

[16] Le comité abordera en premier lieu les faits reprochés au chef 2 portant sur les représentations faites par l'intimé quant à la nature du contrat d'assurance-vie

CD00-0895

PAGE : 5

universelle puisque les clients ont soutenu devant le comité qu'ils ne savaient pas qu'ils souscrivaient à une police d'assurance-vie.

[17] Le Petit Larousse définit le mot « nature » comme étant l'ensemble des caractères, des propriétés qui définissent les choses.

[18] L'expert Tremblay, dans son rapport du 19 octobre 2011 (pièce P-28, pages 8-9) et dans son témoignage, nous dit que le contrat d'assurance-vie universelle est un contrat d'assurance qui se caractérise par le fait qu'il a deux composantes, soit une composante assurance et une composante épargne.

#### **La composante assurance du contrat**

[19] Des pièces versées au dossier, le comité constate ce qui suit :

- La proposition d'assurance que les clients ont signée le 17 octobre 2000 (pièce P-14) comporte à de nombreux endroits et en caractères gros et gras le mot assurance ou des mots associés à ce mot et à titre d'exemple, page 1 : « *Personne à assurer, Bénéficiaire* », page 2 : « *Protection demandée* », page 3 : « *Déclarations d'assurabilité* ».
- Les clients ont dû se soumettre à un questionnaire sur leur état de santé et se soumettre à des examens médicaux.
- L'état de santé de la cliente a d'ailleurs fait l'objet de discussions entre elle et l'intimé puisqu'elle ne pouvait se qualifier pour le meilleur tarif pour la police soit le tarif non-fumeur élite.



CD00-0895

PAGE : 6

- La police (pièce P-14, à la page 3) porte l'en-tête suivant : « *ceci est votre contrat d'assurance-vie universelle* ».
- Les clients ont accusé réception de la police sur un avis de livraison et recevaient depuis le 11 novembre 2001 des relevés (pièce P-18). Ces relevés indiquent les protections d'assurance, le capital assuré, le numéro de la police, etc.

[20] Le comité considère donc que le volet assurance du produit ne pouvait échapper aux clients.

#### **La composante épargne du contrat**

[21] Les relevés de l'Industrielle transmis aux clients périodiquement contiennent les sections définies comme suit : *Vos protections d'assurance, prime, évolution des fonds, composition et rendement des fonds de capitalisation et fonds transitoire, vos directives d'investissement, la fiscalité, les rendements historiques des comptes* (pièce P-18).

[22] Le relevé d'investissement informe les clients sur leurs actifs et leurs transactions financières (pièce P-6).

[23] Le document de présentation (pièce P-12) mentionne ce qui suit :

*« Par l'entremise du contrat MERIDIA, la stratégie financière « Optimum » vous permettra :*

- 1. D'accumuler de l'argent à l'abri de l'impôt en vue d'une retraite bien méritée.*
- 2. D'encaisser un revenu de retraite plus élevé que si votre argent était placé dans un véhicule de placement traditionnel.*
- 3. De léguer plus d'argent à vos héritiers. »*

[24] Enfin toujours dans le même document de présentation, nous retrouvons ce qui suit :

CD00-0895

PAGE : 7

« La période d'accumulation (avant la retraite).  
Vous déterminez les sommes nécessaires à votre retraite. Les primes investies dans votre contrat serviront d'abord à payer un coût d'assurance, mais surtout à accumuler un capital à l'abri de l'impôt. (notre soulignement). »

[25] Ce document porte en en-tête le nom de *L'Industrielle Alliance assurance et services financiers*.

[26] Plus de la moitié du contenu du contrat d'assurance-vie (pièce P-14) porte sur la question de l'investissement.

[27] Les clients ont conservé le contrat pendant 9 années.

[28] Le comité conclut de ce qui précède que les clients ne pouvaient et n'ont pas été induits en erreur quant à la nature du contrat.

[29] Le comité n'a pas à se prononcer sur la question à savoir si l'intimé avait représenté aux clients que le placement était garanti compte tenu de ses conclusions concernant le chef 1 et du retrait au chef 2 de la plainte des mots « aux rendements escomptés ».

[30] L'intimé ne sera donc pas reconnu coupable du chef 2 de la plainte.

[31] Dispositions de rattachement :

- 1) À l'égard de l'article 16 de la LDPSF qui requiert que le représentant agisse avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme : aucune preuve n'a été apportée par la plaignante sur de la malhonnêteté ou de la déloyauté de la part du représentant, non plus que le représentant soit apparu incompetent et non professionnel.

CD00-0895

PAGE : 8

- 2) À l'égard de l'article 28 de la LDPSF qui requiert que le représentant en assurance décrive le produit proposé en relation avec les besoins identifiés : le représentant avait identifié chez les clients le besoin d'un produit de placements dont les revenus étaient non imposables. En effet, les revenus déclarés de M.G. étaient minimes, 4 444 \$ pour l'année 1998, 3 390 \$ pour l'année 1999 (pièce P-30) ce qui ne lui permettait pas de mettre cette épargne dans un REER. Les revenus du produit de placement détenu par M.G. étaient imposés, ce que les clients ne voulaient pas. Le produit proposé pouvait donc correspondre aux besoins identifiés, le problème en étant davantage un de convenance comme nous le verrons plus loin concernant le chef 1.
- 3) À l'égard de l'article 12 du Code de déontologie qui prévoit que le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles et accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client : la plaignante n'a pas fait la preuve que l'intimé avait manqué de probité. Il a cependant manqué d'être un conseiller consciencieux et d'accomplir les démarches afin de bien les conseiller concernant le produit vendu comme nous le verrons plus loin et il y a donc contrevenu à cet article. Cependant, dans le but d'éviter des condamnations multiples, compte tenu de la décision à laquelle le comité arrivera concernant le chef 1, le comité ordonnera un arrêt conditionnel des procédures.
- 4) À l'égard de l'article 13 du Code de déontologie qui prévoit que le représentant doit exposer à son client ou tout client éventuel, de façon complète et objective,

CD00-0895

PAGE : 9

la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets : hormis quelques déficiences (page 11 du rapport de l'expert Tremblay, pièce P-28), l'intimé n'a pas donné de renseignements inexacts ou incomplets à ses clients. Par contre, le comité est d'avis que l'intimé n'a pas exposé les inconvénients du produit qu'il leur proposait et il a contrevenu à cet article. Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures compte tenu des conclusions auxquelles il arrivera au chef 1.

- 5) Le comité applique le même raisonnement en ce qui concerne l'article 14 du Code de déontologie qui prévoit que le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.
- 6) À l'égard de l'article 16 du Code de déontologie qui prévoit que nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses ou susceptibles d'induire en erreur et enfin que le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente, le comité réitère les propos qu'il a tenus concernant l'article 16 de la LDPSF.
- 7) À l'égard de l'article 35 du Code de déontologie qui prévoit que le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente, le comité réitère les propos qu'il a tenus concernant l'article 16 de la LDPSF.

CD00-0895

PAGE : 10

**Chef 1**

[32] Est-ce que ce produit convenait à leur situation ?

[33] La police d'assurance-vie universelle est à la fois une police d'assurance-vie et un véhicule d'épargne à l'abri de l'impôt sujet à certaines conditions.

[34] Cette police permet en effet à son détenteur de déposer auprès de l'assureur, aux fins de placements dans un fonds de capitalisation, des sommes supérieures au coût d'assurance de la police et ce pourvu que les prescriptions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) quant au capital assuré soient respectées.

[35] Les gains réalisés sur ces placements ne sont pas immédiatement imposables et s'accumulent dans ce fonds de capitalisation.

[36] Les placements sont faits suivant les directives du détenteur.

[37] Le détenteur peut bénéficier de ses placements avant son décès par le truchement d'un emprunt qui est garanti par la police cédée au prêteur. Le prêteur est, au décès de l'assuré, remboursé à même l'indemnité d'assurance payable par l'assureur. Les bénéficiaires reçoivent en plus les sommes accumulées dans le fonds de capitalisation.

[38] Pour l'expert Tremblay, ce produit ne convenait pas aux clients pour les raisons suivantes :

- les clients n'avaient pas besoin d'assurance-vie supplémentaire;
- la transaction impliquait des frais de rachat du produit déjà détenu par M.G.;

CD00-0895

PAGE : 11

- le capital était non garanti contrairement au placement que détenait déjà M.G.;
- le coût mensuel élevé de la police.

[39] La police souscrite par les clients comporte un montant de couverture d'assurance de 500 000 \$.

[40] La prime minimale annuelle a été fixée à 12 065,04 \$ (1 005,42 \$ mensuelle) (pièce P-14, page 387 de la divulgation de la preuve), avec dépôt additionnel de 100 000 \$ (pièce P-12, page 343 de la divulgation de la preuve).

[41] Cette couverture engendrait un coût d'assurance croissant et garanti (pièce P-14, page 388 de la divulgation de la preuve).

Année 1 : 232,90 \$ par mois, 2 794,80 \$ par année

Année 2 : 327,05 \$ par mois, 3 924,60 \$ par année

Année 3 : 387,30 \$ par mois, 4 647,60 \$ par année

Année 4 : 446,10 \$ par mois, 5 353,20 \$ par année

Année 5 : 507,75 \$ par mois, 6 093,00 \$ par année

Année 10 : 787,15 \$ par mois, 9 445,80 \$ par année

À partir de l'année 5, le détenteur avait l'option de réduire le montant de la couverture d'assurance.

CD00-0895

PAGE : 12

[42] La somme de 100 000 \$ a été distribuée dans le fonds transitoire (40 024,12 \$) et le fonds de capitalisation (59 975,88 \$) et a été investie dans différents comptes à indice (pièce P-18).

[43] Le fonds transitoire permet le transfert d'argent depuis et vers le fonds de capitalisation afin de respecter les règles fiscales. Les revenus du fonds transitoire sont imposables (pièce P-20).

[44] Le montant d'assurance souscrit entraîne des coûts d'assurance qui varient selon l'âge et l'état de santé des souscripteurs. On constate ici que l'âge des clients aux fins de la police est de 59 ans bien qu'ils aient alors 55 et 56 ans (pièce P-14).

[45] Pour le comité, les coûts d'assurance apparaissent d'une façon évidente beaucoup trop élevés pour ces clients pour que ce concept d'épargne soit rentable et sur ce point le comité souscrit aux propos de l'expert Tremblay.

[46] Ainsi, rien que pour leur âge, ces clients ne correspondaient pas au profil requis pour ce genre de produit même si leur désir était de faire de l'épargne à l'abri de l'impôt.

[47] L'intimé aurait dû réaliser que ce produit ne leur convenait pas. Il a manqué à son devoir et a privilégié son intérêt personnel. Il sera donc déclaré coupable sous le chef 1 en regard des articles 19 et 20 du Code de déontologie qui prévoient que le représentant doit subordonner son intérêt personnel et faire preuve d'objectivité et d'indépendance sans égard à son gain personnel. Il sera aussi déclaré coupable en regard de l'article 12 du Code de déontologie.

CD00-0895

PAGE : 13

[48] L'intimé ne sera pas déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF pour les raisons déjà mentionnées concernant les mêmes articles du chef 2.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le chef d'accusation 1 à l'égard des articles 12, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et non coupable à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé non coupable sous le chef d'accusation 2 à l'égard des articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 16 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**CONVOQUE** les parties à une audition sur sanction.

(s) Jean-Marc Clément

---

M<sup>e</sup> Jean-Marc Clément  
Président du comité de discipline

(s) Nacera Zergane

---

M<sup>me</sup> Nacera Zergane  
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

---

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Claudine Lagacé  
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante



CD00-0895

PAGE : 14

M<sup>e</sup> Richard Biron  
LAROCHE ROULEAU ET ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 11, 12 et 13 juin 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0956

DATE : 5 décembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**DANIÈLA MARIA PANA** (certificat 153540, BDNI 1480571)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-1 à P-10 et de toutes informations ou renseignements qui pourraient permettre d'identifier les consommatrices.

[1] Le 9 octobre 2013, à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 20 juin 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] Quoique dûment convoquée, l'intimée était absente. Dans les circonstances, le comité a permis à la partie plaignante de procéder.

CD00-0956

PAGE : 2

[3] Le procureur de la plaignante a demandé que le comité réitère l'ordonnance déjà rendue conformément à l'article 142 du *Code des professions*, demande que le comité a accueillie.

## **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

### **La partie plaignante**

[4] Le procureur de la plaignante a déposé une attestation de droit de pratique de l'intimée datée du 18 septembre 2013 qui mentionne la décision sur culpabilité rendue contre cette dernière le 20 juin 2013. Il a aussi produit une décision sur culpabilité et sanction rendue par une autre formation du comité le 3 janvier 2007 à l'égard de l'intimée, sous un chef de contrefaçon de signature et un chef de s'être placée en conflit d'intérêts (SP-1 et SP-2).

[5] Le procureur de la plaignante a référé le comité au paragraphe 41 de sa décision sur culpabilité qui résumait à son avis l'essence du dossier et sa gravité :

« [41] En l'espèce, le comité est en présence d'une professionnelle qui a abusé de la confiance de ses clientes, pour systématiquement les frauder en s'appropriant leur argent, sous le couvert d'emprunts. »

[6] Ensuite, il a indiqué que la plaignante recommandait d'ordonner la radiation permanente de l'intimée sous chacun des neuf chefs de la plainte et demandait la condamnation de l'intimée au paiement des débours.

[7] Il a fait valoir qu'il s'agissait en l'espèce pour l'intimée d'un *modus operandi* par lequel elle empruntait sous des prétextes à ses clients pour ensuite faire défaut de les rembourser.

CD00-0956

PAGE : 3

[8] Il a rappelé que deux consommatrices étaient impliquées, R.T. une compatriote de l'intimée, laquelle a été indemnisée par le Groupe Investors et M.C. qui a subi une perte de 35 000 \$, mais n'a malheureusement pas été indemnisée de quelque façon que ce soit.

[9] Il a mentionné que le 5 000 \$ mentionné au chef 9 n'avait pas fait objet d'un chef d'appropriation, puisque le certificat de l'intimée n'était plus en vigueur au moment de l'échéance de cet emprunt. Il a signalé que 3 000 \$ supplémentaires avaient été empruntés, comme révélé par le témoignage de M.C. Ainsi, ces derniers 3 000 \$ ne sont pas non plus inclus dans le total des sommes empruntées et non remboursées par l'intimée, car elle n'était plus inscrite comme membre de la Chambre de la sécurité financière (la Chambre) au moment de l'emprunt. Toutefois, il a soutenu que ce dernier emprunt pouvait être considéré comme facteur aggravant lors de la détermination de la sanction.

[10] Le procureur de la plaignante a souligné la gravité objective des infractions commises rappelant que l'appropriation est une entorse à la raison d'être des membres de la Chambre, dont l'intégrité et l'honnêteté sont aussi fondamentales que la compétence. Ces qualités constituent la base sur laquelle se bâtit la confiance des clients ainsi que celle de l'ensemble du public.

[11] Il a ajouté à ces facteurs le côté répétitif des gestes qui se sont échelonnés de 2006 à 2009.

[12] Il a aussi soulevé la vulnérabilité des consommatrices, qui avaient peu ou pas de connaissances en finances. La première R.T. étant immigrante peu habituée aux

CD00-0956

PAGE : 4

milieux financiers du Canada et dont la confiance en l'intimée était d'autant plus importante qu'il s'agissait d'une de ses compatriotes. Quant à M.C., elle considérait l'intimée comme une de ses amies, la recevant régulièrement à dîner chez elle.

[13] Enfin, il a mentionné que le fait qu'il y ait eu une décision disciplinaire antérieure rendue contre l'intimée concernant des infractions sérieuses, comme la contrefaçon et le conflit d'intérêts, s'ajoutait aux facteurs aggravants.

[14] Quant aux facteurs atténuants, le procureur de la plaignante a indiqué n'en avoir répertorié aucun. Il ne pouvait non plus parler de collaboration de l'intimée à l'enquête, puisque cette dernière ne s'est pas présentée alors qu'elle a été invitée à le faire par l'enquêteur au dossier.

[15] À l'appui de ces sanctions, il a déposé quatre décisions<sup>1</sup> portant sur des infractions de même nature, qu'il a pris soin de commenter. Les quatre intimés ont été radiés de façon permanente.

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Longpré*, CD00-0797, décision sur culpabilité et sanction du 26 octobre 2010; *Champagne c. Imanpoorsaid*, CD00-0828, décision sur culpabilité du 12 avril 2001 et décision sur sanction du 12 septembre 2011; *Champagne c. Fournier*, CD00-0833, décision sur culpabilité et sanction du 11 juillet 2011; *Champagne c. Chevrier*, CD00-0914, décision sur culpabilité et sanction du 26 octobre 2012.

CD00-0956

PAGE : 5

**ANALYSE ET MOTIFS**

[16] Comme a rapporté le procureur de la plaignante, l'intimé a outrageusement abusé de la confiance des consommatrices en développant une relation d'amitié pour ensuite leur emprunter de l'argent sous des prétextes, et finalement faire défaut de les rembourser.

[17] L'intimée a commis ces gestes sur une période de trois ans. Alors qu'elle était inscrite comme membre de la Chambre de la sécurité financière, elle a ainsi emprunté de ses clientes à six reprises.

[18] Les deux consommatrices impliquées étaient hautement vulnérables n'ayant pas ou peu de connaissances en finances et ayant d'abord été approchées par l'intimée à titre d'amie.

[19] Au moment des événements, l'intimée exerçait depuis quatre ans. Elle avait déjà commis des gestes auparavant en 2004, lesquels ont été sanctionnés par le comité en 2007 (SP-2).

[20] Il paraît évident que l'intimée est dépourvue de probité et d'honnêteté, qualités essentielles pour les membres de la Chambre.

[21] Après étude des décisions soumises, considérant les facteurs aggravants, l'absence de facteur atténuant et les faits propres à ce dossier, le comité est d'avis que la radiation permanente de l'intimée est une sanction juste et appropriée dans les circonstances. Le comité ordonnera donc la radiation permanente de l'intimée sous chacun des neuf chefs dont elle a été trouvée coupable.

CD00-0956

PAGE : 6

[22] Le comité est toutefois d'avis que le critère de dissuasion et d'exemplarité à l'égard des autres membres de la Chambre exige d'ajouter à la radiation permanente, une ordonnance de remboursement de 35 000 \$ en faveur de M.C. qui n'a malheureusement pas été indemnisée, contrairement à R.T. Le comité ordonnera donc à l'intimée de rembourser à M.C. la somme de 35 000 \$.

[23] Comme déjà mentionné dans la décision *Fournier*, l'intégrité de cette profession requiert que des normes professionnelles exigeantes soient maintenues afin de préserver la confiance du public.

[24] Le comité est d'avis qu'un message clair doit être transmis à tous les représentants que ces comportements qui vont au cœur même de la profession, non seulement ne seront pas tolérés et peuvent être sanctionnés par une radiation permanente, mais ils devront également compenser leurs victimes.

[25] Enfin, le comité condamnera également l'intimée au paiement des débours.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE**, sous chacun des neuf chefs de la plainte, la radiation permanente de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

**ORDONNE** à l'intimée de rembourser à M.C. la somme de 35 000 \$, avec intérêts aux taux légal à compter de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0956

PAGE : 7

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot  
M. Jean-Michel Bergot  
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras  
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarnau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée était absente et non représentée

Date d'audience : Le 9 octobre 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0970

DATE : 26 novembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre
M. François Laporte	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**NANCY DI SALVO** (numéro de certificat 163853)

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### LA PLAINTÉ ET L'AUDIENCE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Une plainte portant la date du 18 décembre 2012 a été portée contre l'intimée.

[2] Les chefs d'infraction énoncés aux sept paragraphes de cette plainte se lisent comme suit :

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T., alors qu'elle la faisait souscrire à la proposition no 021753379L auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);

CD00-0970

PAGE : 2

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fausement laissé croire à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription de la proposition d'assurance vie no 021753379L, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 3);
3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T., alors qu'elle la faisait souscrire à la proposition no 021753380L auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fausement laissé croire à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription de la proposition d'assurance vie no 021753380L, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T., alors qu'elle la faisait souscrire au contrat 0050079981 auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);
6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fausement laissé croire à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription de la proposition pour le "Programme de placement Élite ou Élite XL" no EL077921, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 17 décembre 2008, l'intimée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente M.T. une somme d'environ 74 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

CD00-0970

PAGE : 3

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a siégé à Montréal le 28 octobre 2013.

[4] M<sup>e</sup> Jeanine Guindi représentait la plaignante; l'intimée était présente mais n'était pas représentée par avocat.

[5] En début d'audience, l'intimée a indiqué au comité qu'elle désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[6] Le comité l'a interrogée afin de s'assurer qu'elle comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer.

[7] Si l'intimée a admis les faits et reconnu avoir commis les fautes reprochées aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 de la plainte, elle a émis des réserves et des commentaires quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4 et 6 de sorte que le comité n'a pas retenu son plaidoyer de culpabilité en regard de ceux-ci.

[8] Le comité a donc déclaré l'intimée coupable des chefs d'infraction contenus aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 sur la base de son plaidoyer de culpabilité.

[9] Quant à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 6, le comité, après avoir pris connaissance de la preuve documentaire produite de consentement (pièces P-1 à P-12) et du témoignage de l'intimée, a indiqué aux parties qu'il conclura à la culpabilité de l'intimée.

CD00-0970

PAGE : 4

**LA PREUVE**

[10] En vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'intimée a détenu un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes du 14 février 2005 au 23 septembre 2007 (pour le cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (Industrielle Alliance)) et du 18 décembre 2007 au 3 novembre 2009 (pour le cabinet Services Financiers Di Salvo inc. (Di Salvo)) (P-1).

[11] En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée a été inscrite à titre de représentant de courtier (en placement) pour la période du 6 septembre 2012 au 11 juillet 2013 (P-1).

[12] En novembre 2004, l'intimé a signé un « contrat de représentant » avec l'Industrielle Alliance (P-3).

[13] Une clause de non-concurrence était prévue à ce contrat. Pendant une période de deux ans à compter de la date de la résiliation du contrat (P-3), l'intimée s'engageait à ne pas agir comme représentant auprès des clients de l'Industrielle Alliance en vendant ou en sollicitant directement ou indirectement des produits financiers offerts par l'Industrielle Alliance ou par l'entremise d'une autre compagnie avec laquelle l'Industrielle Alliance a signé une entente de distribution.

[14] Il a été mis fin au contrat de l'intimée le 11 septembre 2007 (P-2).

[15] Par la suite, l'intimée a travaillé pour Di Salvo avec M. Éric Robert.

[16] Le 27 décembre 2007, M.T., la cliente de l'intimée, a informé l'Industrielle Alliance de sa décision de « faire le retrait total de [son] placement »; elle a demandé à

CD00-0970

PAGE : 5

l'Industrielle Alliance de virer dans son compte bancaire toutes les sommes détenues (P-4).

[17] Le 18 décembre 2008, M.T. a souscrit aux deux propositions d'assurance-vie mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de la plainte et au contrat mentionné au paragraphe 5 (P-5, P-6 et P-7).

[18] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a admis avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T. alors qu'elle l'a fait souscrire aux propositions et au contrat mentionnés aux paragraphes 1, 3 et 5 de la plainte.

[19] En ce qui a trait aux manquements reprochés aux paragraphes 2, 4 et 6 de la plainte, l'intimée a admis que M. Éric Robert (dont la signature apparaît sur les propositions et le contrat, P-5, P-6 et P-7) n'avait jamais rencontré sa cliente M.T. Elle a cependant ajouté que c'est M. Robert qui avait « préparé le produit ». Par contre, la preuve n'a pas été faite devant le comité que cette information ou toute autre information ou explication quant à la façon dont M. Robert et l'intimée auraient procédé quant à ces trois souscriptions auraient été communiquées à l'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (L'Empire).

[20] Le comité considère donc que, par preuve prépondérante, il lui a été démontré que l'intimée a faussement laissé croire à l'Empire que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription des propositions et du contrat mentionnés aux paragraphes 2, 4 et 6 de la plainte.

CD00-0970

PAGE : 6

[21] En effet, la signature de M. Éric Robert sur les propositions et le contrat (sans autres explications) laissait croire à l'Empire qu'il en était ainsi.

[22] En agissant de cette façon, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en ce qu'elle a exercé ses activités de façon négligente et qu'elle n'a pas fourni à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

[23] Le comité déclarera donc l'intimée coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4 et 6 de la plainte.

[24] En ce qui a trait au paragraphe 7, par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a admis s'être placée dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant, à sa cliente M.T., le 17 décembre 2008, une somme d'environ 74 000 \$.

[25] L'intimée a témoigné que M.T. était non seulement une cliente mais aussi une amie.

[26] La preuve a révélé qu'un contrat coiffé du titre « Accord de prêt » avait été signé par M.T. et l'intimée le 17 décembre 2008 (P-10); que celle-ci avait remboursé environ 24 000 \$ de la somme totale empruntée et qu'elle avait par la suite été incapable d'effectuer ses paiements.

[27] L'intimée est maintenant poursuivie devant les tribunaux de juridiction civile pour le solde et n'a pas indiqué, lors de son témoignage devant le comité, ses intentions quant à un éventuel remboursement des sommes qui restent dues.

CD00-0970

PAGE : 7

[28] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et elle a collaboré à l'enquête de la syndique.

[29] Elle travaille actuellement dans l'aéronautique et souhaiterait rejoindre les Forces Armées.

[30] Elle n'a pas l'intention de retourner dans le domaine de l'assurance.

### **LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[31] Les parties ont recommandé, de façon conjointe, au comité d'imposer à l'intimée les sanctions et mesures suivantes :

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte, de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte, de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la plainte, d'imposer à l'intimée des réprimandes;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte, d'ordonner la radiation de l'intimée pour une période de cinq ans à compter du moment où elle reprendra son droit de pratique;
- d'ordonner la publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de la décision conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;

CD00-0970

PAGE : 8

- de condamner l'intimée au paiement des déboursés;
- d'accorder un délai de deux ans à l'intimée pour payer les amendes par versements mensuels égaux et consécutifs, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimée de payer chacune des mensualités.

[32] Au soutien de ces recommandations, la procureure de la plaignante a d'abord souligné la gravité objective des infractions commises puis énuméré les facteurs qui devaient être pris en compte :

- en faisant signer les souscriptions par M. Éric Robert, son collègue, l'intimée a voulu contourner la clause de non-concurrence contenue au contrat (P-3) de façon à tenter d'en soutirer un avantage;
- il s'agit d'actes isolés puisque les infractions ont été commises à la même période à l'égard d'une seule cliente, M.T.;
- l'intimée n'était pas animée d'une intention malhonnête.

[33] La procureure de la plaignante a également invité le comité à considérer que l'intimée ne détenait plus de certificat et qu'elle n'avait pas l'intention de travailler de nouveau dans l'industrie.



CD00-0970

PAGE : 9

[34] Elle a fait valoir que les sanctions proposées s'apparentaient à celles imposées par le comité dans les dossiers *Luc Borgia*<sup>1</sup>, *Jonathan Charbonneau*<sup>2</sup>, *André Tremblay*<sup>3</sup>, *Réal Breton*<sup>4</sup>, *Sébastien Tremblay*<sup>5</sup>, *Marie-Claude Dubois*<sup>6</sup>, *Robin Thibault*<sup>7</sup>, *Marc Bergeron*<sup>8</sup> et *Denis Turcotte*<sup>9</sup>.

## L'ANALYSE

[35] Les infractions énoncées aux paragraphes 1, 3 et 5 de la plainte sont objectivement graves.

[36] Tel que le rappelait le comité dans l'affaire *Borgia*<sup>10</sup> :

« [60] Or, l'analyse des besoins du client (ABF) est un exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Il s'agit de la pierre d'assise fondamentale sur laquelle doivent s'appuyer les recommandations du représentant.

[61] Ce n'est qu'après avoir procédé à celle-ci que le représentant pourra suggérer à son client le produit ou la stratégie qui convient le mieux à ses besoins. »

<sup>1</sup> *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, 2 février 2009 et 28 juillet 2011 (C.D.C.S.F.).

<sup>2</sup> *Champagne c. Charbonneau*, CD00-0858, 30 juillet 2012 et 22 janvier 2013 (C.D.C.S.F.).

<sup>3</sup> *Champagne c. Tremblay*, CD00-0945, 26 juin 2013 (C.D.C.S.F.).

<sup>4</sup> *Champagne c. Breton*, CD00-0808, 11 juillet 2011 (C.D.C.S.F.).

<sup>5</sup> *Champagne c. Tremblay*, CD00-0865, 14 février 2012 (C.D.C.S.F.).

<sup>6</sup> *Champagne c. Dubois*, CD00-0969, 9 octobre 2013 (C.D.C.S.F.).

<sup>7</sup> *Rioux c. Thibault*, CD00-0564, 16 février 2006 (C.D.C.S.F.).

<sup>8</sup> *Thibault c. Bergeron*, CD00-0682, 21 février 2008 (C.D.C.S.F.).

<sup>9</sup> *Champagne c. Turcotte*, CD00-0933, 5 avril 2013 (C.D.C.S.F.).

<sup>10</sup> *Supra*, note 1.

CD00-0970

PAGE : 10

[37] Les infractions énoncées au paragraphe 7 de la plainte présentent également une gravité objective élevée. Rappelons qu'un représentant doit sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts; l'emprunt d'une somme d'argent importante d'une cliente doit donc être sanctionné de façon sévère.

[38] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, le comité ajoute à ceux énoncés précédemment au paragraphe 32 les suivants :

- l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- elle a plaidé coupable;
- elle a collaboré à l'enquête de la syndique;
- les fautes commises ne l'ont été qu'à l'égard de M.T. et de l'Empire.
- par contre, elle n'a pas manifesté de remords, de regrets, ni d'empathie à l'égard de sa cliente M.T. laquelle a subi une perte financière importante comme conséquence directe des infractions dont l'intimée a été reconnue coupable en regard du paragraphe 7 de la plainte.

[39] Les sanctions proposées tiennent compte de la gravité objective des infractions commises, de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, des décisions rendues antérieurement par le comité dans des dossiers analogues, du principe de la globalité des sanctions (en recommandant pour les paragraphes 1 et 2 des amendes et des réprimandes pour les paragraphes 3, 4, 5 et 6) et des impératifs de dissuasion et d'exemplarité requis en matière d'imposition de sanctions.

CD00-0970

PAGE : 11

[40] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice<sup>11</sup>.

[41] Le comité est convaincu que les sanctions proposées sont appropriées et qu'elles assureront la protection du public; il y donnera donc suite.

[42] En ce qui a trait au moment où la sanction de radiation temporaire prendra effet, le comité retiendra la recommandation des parties. Pour ce qui est du moment où un avis de la décision sera publié dans un journal, le comité procédera de la façon dont le Tribunal des professions en a décidé dans l'affaire *Lambert*<sup>12</sup> et le comité dans le dossier *De Grâce*<sup>13</sup> : il ordonnera qu'il y soit procédé, le cas échéant, lors de la reprise par l'intimée de son droit de pratique.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de l'intimée en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 7 de la plainte;

---

<sup>11</sup> *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC (3rd) 37; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 105; *Champagne c. Lessard*, CD00-0888, 10 juillet 2012 (C.D.C.S.F.).

<sup>12</sup> *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39.

<sup>13</sup> *Lelièvre c. De Grâce*, CD00-0948, 24 octobre 2013 (C.D.C.S.F.).

CD00-0970

PAGE : 12

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimée des réprimandes en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la plainte;

**ORDONNE**, à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans;

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire de cinq ans ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156(5) du *Code des professions*, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication, le cas échéant, que lorsque l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

CD00-0970

PAGE : 13

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de 24 mois pour le paiement des amendes, lequel devra être fait au moyen de 24 versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du 31<sup>e</sup> jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimée de payer chacune des mensualités à la date prévue.

(s) Sylvain Généreux

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Monique Puech

M<sup>me</sup> Monique Puech  
Membre du comité de discipline

(s) François Laporte

M. François Laporte  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jeanine Guindi  
Therrien Couture Avocats S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la plaignante

M<sup>me</sup> Nancy Di Salvo  
Intimée  
Se représente seule

Date d'audience : 28 octobre 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0973

DATE : 22 novembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Antonio Tiberio	Membre
M <sup>me</sup> Lise Benoit, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**STEVE KONCEVICH**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 117584 et numéro BDNI 1646941)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement, de tout document et de tout témoignage permettant d'identifier les clients dont les noms sont mentionnés à la plainte et cela dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.**

### **I - LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE ET LES CHEFS D'INFRACTION DONT L'INTIMÉ A ÉTÉ RECONNU COUPABLE**

[1] La plaignante a porté une plainte dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

CD00-0973

PAGE : 2

**M.B.**

1. À Richelieu, le ou vers le 5 juillet 1996, l'intimé a fait souscrire à M.B. un investissement d'environ 38 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);
2. À Richelieu, le ou vers le 15 septembre 1999, l'intimé a fait renouveler à M.B. un investissement d'environ 56 189,33 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);
3. À Richelieu, le ou vers le 15 août 2002, l'intimé a fait renouveler à M.B. un investissement d'environ 80 640 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme d'un an, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Richelieu, le ou vers le 18 août 2003, l'intimé a fait renouveler à M.B. un investissement d'environ 71 600 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

**S.S.**

5. À Laval, le ou vers le 27 novembre 1998, l'intimé a fait souscrire à S.S. un investissement d'environ 15 200 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);

CD00-0973

PAGE : 3

6. À Laval, le ou vers le 11 janvier 2001, l'intimé a fait souscrire à S.S. un investissement d'environ 10 400 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

**R.S.**

7. À Laval, le ou vers le 22 février 1999, l'intimé a fait souscrire à R.S. un investissement d'environ 20 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);
8. À Laval, le ou vers le 4 avril 2002, l'intimé a fait renouveler à R.S. un investissement d'environ 33 282,22 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de cinq ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Lors de l'audience du 20 août 2013 à Montréal, la plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal et l'intimé par M<sup>e</sup> Martin Courville.

[3] À la demande des parties, le comité a interdit, aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, la divulgation, la publication ou la diffusion de tout renseignement, de tout document et de tout témoignage permettant d'identifier les clients dont les noms sont mentionnés à la plainte et cela dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

[4] En début d'audience, l'intimé a plaidé coupable à tous les chefs d'infraction contenus à la plainte.



CD00-0973

PAGE : 4

[5] Après avoir vérifié si l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer, le comité l'a déclaré coupable de tous les chefs d'infraction énoncés à la plainte.

[6] Les parties ont ensuite indiqué au comité qu'elles étaient prêtes à procéder à l'audience sur sanction.

[7] La plaignante n'a pas fait entendre de témoin mais a produit, avec le consentement de l'intimé, les pièces SP-1 à SP-90.

[8] L'intimé a ensuite témoigné et produit la pièce SI-1.

[9] Les procureurs ont soumis leurs recommandations respectives et ont plaidé.

[10] Le comité a alors pris le dossier en délibéré.

## II - LA PREUVE

### a) les documents produits par la plaignante

[11] L'analyse de ces documents a permis au comité de constater ce qui suit.

[12] L'intimé travaille dans l'industrie depuis mai 1990. Il détient, depuis plusieurs années, un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective (SP-1 et SP-2).

[13] Par contre, il n'a jamais été inscrit à titre de courtier en valeurs d'exercice restreint, de conseiller en valeurs de plein exercice ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (SP-3).

CD00-0973

PAGE : 5

[14] Une attestation émise par la secrétaire de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (SP-4) fait état de ce qui suit : Focus Management inc. (Focus) n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières ou l'AMF pour ce qui est des diverses périodes mentionnées à la plainte.

[15] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a émis contre plusieurs personnes dont Focus, une entreprise opérant aux Îles Caïmans, une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs (SP-5).

[16] Les nombreux documents produits par la plaignante démontrent que l'intimé a fait souscrire ou fait renouveler aux clients mentionnés à la plainte des investissements auprès de Focus sous la forme de prêts à terme.

[17] Des trois clients dont les noms sont mentionnés à la plainte, seule M.B. a retiré une partie des sommes investies.

b) le témoignage de l'intimé

[18] Il a 48 ans; il est marié et il est le père de deux garçons de 11 et 16 ans. Il a obtenu, en 1989, un baccalauréat en économie.

[19] Il est rattaché depuis le début de sa carrière au même cabinet.

[20] Il travaille actuellement de chez lui à Rosemère et a un pied-à-terre à Laval.

CD00-0973

PAGE : 6

[21] Il dessert 120 clients en épargne collective et gère des actifs de l'ordre de 12 millions de dollars. Il a également une cinquantaine de clients en assurance de personnes.

[22] Il représente des « familles entières » et plusieurs retraités. Ces personnes (souvent âgées) ont confiance en lui et il leur serait préjudiciable qu'il soit radié.

[23] S'il l'est, il ne voit pas dans quel autre domaine il pourrait travailler. Tel qu'indiqué à l'avis de cotisation (SI-1), son revenu total (avant déductions fiscales) en 2012 a été de 57 455 \$.

[24] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[25] Son épouse travaille huit mois par année dans le secteur des ressources humaines.

[26] Il a appris l'existence de Focus en 1995 lorsqu'un membre de sa famille lui a dit avoir discuté de ce produit avec un conseiller de la firme Gestion de Capital Triglobal inc. (Triglobal).

[27] L'intimé a consulté ce représentant et, afin d'en savoir plus, il a rencontré Messieurs Mario Bright et Themistoklis Papadopoulos qu'il a identifiés à l'audience comme étant les gestionnaires de fonds et propriétaires de PNB Management inc., de la firme Triglobal et de Focus.

[28] Messieurs Bright et Papadopoulos lui ont fait valoir les avantages des investissements faits auprès de Focus en insistant particulièrement sur les taux d'intérêt

CD00-0973

PAGE : 7

intéressants, le fait qu'il s'agissait de billets à capital protégé et que, dans la pire hypothèse pour les consommateurs, le capital était remboursé, sans intérêt.

[29] Monsieur Papadopoulos l'a rassuré sur la légalité de l'opération en lui disant que de l'avis des avocats consultés, ces placements « offshore » n'étaient pas soumis à la compétence des autorités québécoises, ni aux lois du Québec, qu'il s'agissait de prêts et non de valeurs mobilières, et que les investisseurs étaient appelés à signer des documents sur lesquels il était indiqué que les lois des Îles Caïmans s'appliquaient.

[30] Monsieur Papadopoulos lui a dit que si un tel produit était offert au Québec, il faudrait obtenir une « dispense ». Il ignorait cependant à l'époque ce qu'était une « dispense ». Jusqu'en 2006, il a cru qu'il avait le droit de vendre ce produit. Il a été informé de la déroute de Focus à la fin de l'année 2007. Depuis, il n'a jamais proposé à ses clients de placements « offshore ».

[31] Il se souvient avoir discuté avec des collègues de ce type de placement; cependant, personne ne lui a dit que c'était illégal. Il l'a découvert lors de son premier cours portant sur la « conformité » en 2006.

[32] Il se voyait comme un intermédiaire. Les investissements auprès de Focus ne faisaient pas partie de la gamme de produits qu'il offrait de façon usuelle.

[33] Il ne proposait pas le produit Focus à l'ensemble de ses clients. Il en discutait avec ceux qui le lui demandaient car il craignait voir ses clients s'adresser à d'autres représentants s'il refusait d'examiner ce produit avec eux.

CD00-0973

PAGE : 8

[34] Il indiquait à ses clients que ni le capital ni les intérêts des placements souscrits auprès de Focus étaient garantis. Il les incitait également à indiquer leurs revenus d'intérêts dans leurs déclarations fiscales.

[35] Il a reçu des « commissions de référencement » légèrement inférieures à 1% ou 2%.

[36] L'inscription de son numéro sur les formulaires lui permettait de toucher une commission. Il n'a jamais cherché à savoir pourquoi son numéro y apparaissait plutôt que son nom.

[37] L'intimé a admis avoir été naïf en ce qu'il s'est fié aux propos de messieurs Bright et Papadopoulos sans faire aucune vérification sérieuse.

[38] Quant aux clients mentionnés à la plainte, il a précisé que M.B. était la conjointe d'un représentant en épargne collective lequel lui disait s'y connaître en placements « offshore ». Lors de son interrogatoire en chef, il a souligné que l'époux de M.B. avait « piloté » les placements souscrits auprès de Focus. En contre-interrogatoire, il a par contre admis que sa meilleure connaissance de l'anglais (en comparaison de celle de l'époux de M.B.) et le fait qu'il était connu de messieurs Bright et Papadopoulos avaient fait en sorte qu'il avait été partie prenante aux placements souscrits par M.B. (paragraphe 1 à 4 de la plainte).

[39] En ce qui a trait à S.S. et à son épouse (paragraphe 5 et 6 de la plainte), ils avaient comme projet de s'établir au Costa Rica au moment de la retraite et s'étaient montrés intéressés aux placements dans les Caraïbes. S.S. et son épouse sont encore aujourd'hui ses clients.

CD00-0973

PAGE : 9

[40] R.S. est une amie de l'épouse de S.S. et elle est venue le voir spécifiquement pour souscrire un investissement auprès de Focus (paragraphe 7 et 8 de la plainte).

[41] Il n'a fait l'objet d'aucune procédure par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ni n'a été poursuivi au civil par ses clients.

[42] Il a indiqué au comité regretter amèrement les gestes qu'il a posés et avoir honte d'avoir aidé trois de ses clients à investir dans Focus.

[43] Avoir annoncé à ses clients qu'ils avaient perdu des sommes d'argent importantes dans Focus a représenté pour lui le moment le plus difficile de sa carrière.

[44] Lorsque le « scandale » au sujet de Focus a éclaté, il s'est empressé d'informer ses clients. Selon lui, ses clients ont réalisé qu'il avait manqué de jugement mais qu'il n'avait pas été malhonnête.

[45] Il est d'avis que ses clients ont décidé de continuer à faire affaire avec lui car il a toujours été « très transparent ». De plus, il n'a pas permis à ses clients S.S. et R.S. de souscrire plus de 10 % de leurs avoirs dans des investissements auprès de Focus. En contre-interrogatoire, il a par ailleurs admis avoir formulé à S.S. et à R.S. les mêmes recommandations que celles qu'il formule à tous ses clients eu égard à l'opportunité de diversifier leurs placements.

[46] Dans le cas de M.B., il a rappelé que l'époux de celle-ci avait un certificat en épargne collective et qu'il s'y connaissait en placements « offshore ».

### **III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

CD00-0973

PAGE : 10

## a) la plaignante

[47] Elle a recommandé au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois ans en regard de chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte, d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal aux termes de l'article 156 du *Code des professions* et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[48] En substance, son procureur a fait valoir ce qui suit.

[49] L'étude de la législation permet de conclure qu'il est essentiel, aux yeux du législateur, que les clients reçoivent des conseils d'un professionnel compétent et autorisé à agir.

[50] Le représentant qui conseille ses clients dans un domaine pour lequel il n'a pas de certification contourne le cadre législatif destiné à protéger les consommateurs.

[51] Les infractions commises par l'intimé sont donc d'une gravité objective sérieuse.

[52] Selon lui, plusieurs éléments devraient amener le comité à imposer les sanctions proposées.

[53] Les placements souscrits sont des produits « offshore ». Si l'intimé avait effectué un minimum de vérifications, il aurait constaté que sa certification ne lui permettait pas de conseiller en cette matière les clients mentionnés à la plainte.

[54] L'intimé a répété à huit reprises au cours de la période de 1996 à 2003 les fautes dont il a été reconnu coupable. Les clients ont perdu des sommes d'argent importantes, sommes qu'ils ne pourront recouvrer du Fonds d'indemnisation des services financiers

CD00-0973

PAGE : 11

puisque ces pertes résultent de la commission d'actes déontologiquement incorrects au sujet desquels l'intimé n'avait pas de certification.

[55] L'intimé a reçu des commissions pour le travail qu'il a fait.

[56] Son implication a été importante en regard de chacun des investissements.

[57] Selon le procureur de la plaignante, l'intimé n'a pas été naïf mais il a plutôt fait preuve d'aveuglement volontaire. Il a soutenu à cet égard que le fait que l'intimé était identifié par un code plutôt que par son nom sur les divers formulaires est un indice de l'illégalité de l'opération à laquelle il était procédé et cet élément aurait dû nécessairement éveiller ses soupçons.

[58] Par contre, il a suggéré au comité de prendre en compte les facteurs atténuants suivants :

- le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- l'absence d'antécédents disciplinaires;
- il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a avoué les faits aux enquêteurs sans aucune réticence;
- ses clients ont toujours confiance en lui.

[59] Il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Rifai*<sup>1</sup>, *Raymond*<sup>2</sup>, *Froment*<sup>3</sup>, *D'Amore*<sup>4</sup> et *Jekkel*<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Thibault c. Rifai*, CD00-0717, 3 décembre 2008 (C.D.C.S.F.)

<sup>2</sup> *Thibault c. Raymond*, CD00-0763, 22 décembre 2009 (C.D.C.S.F.)

<sup>3</sup> *Thibault c. Froment*, CD00-0773, 13 avril 2010 (C.D.C.S.F.)



CD00-0973

PAGE : 12

[60] Il a souligné que s'il est vrai que l'intimé avait six ans d'expérience au moment de la commission de la première infraction, il en avait une douzaine au moment de la commission de la dernière; selon lui, il ne peut s'agir de la commission de fautes résultant de l'inexpérience.

[61] Appelé par le comité à donner son point de vue sur le jugement de la Cour du Québec rendu dans l'affaire *Ledoux*<sup>6</sup> et aux termes duquel une sanction de radiation temporaire de six mois a été imposée, il a souligné que ce représentant n'avait touché aucune commission ou autre avantage et qu'il avait insisté auprès de ses clients pour qu'ils n'investissent pas plus de 5% de leur portefeuille dans l'entreprise mentionnée à la plainte afin de minimiser leur risque. Selon lui, ces éléments sont absents du présent dossier.

b) l'intimé

[62] Il a recommandé au comité de le condamner au paiement des amendes suivantes :

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte :  
5 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte :  
2 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte :  
2 000 \$

---

<sup>4</sup> *Thibault c. D'Amore*, CD00-0739 9 juillet 2010 (C.D.C.S.F.)

<sup>5</sup> *Champagne c. Jekkel*, CD00-0771 et CD00-0804, 16 avril 2012 (C.D.C.S.F.)

<sup>6</sup> *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733.

CD00-0973

PAGE : 13

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte :  
2 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte :  
5 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte :  
2 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte :  
5 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 8 de la plainte :  
2 000 \$
- pour un total de 25 000 \$
- il a également suggéré au comité d'accorder à l'intimé un délai d'un an pour payer cette somme.

[63] Son procureur a expliqué au comité que le fait d'avoir « fait souscrire » était selon lui un manquement plus grave que celui-ci de « faire renouveler » un investissement, ce qui explique pourquoi il recommande la condamnation à des amendes de 5 000 \$ dans certains cas et de 2 000 \$ dans d'autres.

[64] Référant à l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>7</sup> et au jugement de la Cour du Québec prononcé dans l'affaire *Martel c. Chambre de la*

---

<sup>7</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA).

CD00-0973

PAGE : 14

*sécurité financière*<sup>8</sup>, il a souligné que les décisions antérieures pouvaient servir de « guide » mais que le comité devait chercher avant tout à « individualiser » les sanctions à imposer.

[65] Selon lui, le montant total d'amendes suggéré (25 000 \$) est élevé compte tenu des revenus de l'intimé en 2012. Par conséquent, les sanctions qu'il propose sont dissuasives et exemplaires. De plus, elles satisfont au principe de la globalité des sanctions.

[66] Il a souligné que l'intimé était un tout jeune conseiller à l'époque où les infractions ont été commises.

[67] Il a insisté sur le fait que l'intimé n'avait pas sollicité les trois clients mentionnés à la plainte. Il a rappelé que M.B. était conseillé par son mari (lequel travaillait dans l'industrie) et que les clients S.S. et R.S. ont souscrit l'investissement auprès de Focus de façon éclairée. Il a également rappelé que ceux-ci étaient toujours les clients de l'intimé.

[68] Il a ajouté que la preuve n'avait pas été faite que l'intimé était l'un des « rouages » de Focus.

[69] Il a soutenu que M.B. avait, au cours des années, retiré 48 000 \$ des sommes qu'elle avait investies.

[70] Il a soutenu que l'intimé ne représentait qu'un faible risque de récidive et qu'une radiation temporaire de trois ans l'écarterait à tout jamais de l'industrie.

---

<sup>8</sup> *Martel c. Chambre de la sécurité financière*, 2012 QCCQ 90.

CD00-0973

PAGE : 15

[71] Il a plaidé que les décisions soumises par le procureur de la plaignante et pour lesquelles des sanctions de radiation temporaire de deux ou trois ans avaient été imposées comportaient des facteurs aggravants que le dossier de l'intimé ne présente pas.

[72] En regard du jugement rendu par la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*<sup>9</sup> (et dans lequel une radiation temporaire de six mois avait été imposée), il a souligné au comité que ce représentant avait mentionné à certains de ses clients que le placement auquel il leur suggérait de souscrire était garanti (ce qui n'était pas le cas) alors que l'intimé dans le présent dossier n'a pas fait de telles représentations.

#### IV - L'ANALYSE

[73] Faire souscrire à des clients des placements pour lesquels un représentant n'a ni certification ni compétence reconnue est une infraction dont la gravité objective est grande et qui appelle l'imposition de sanctions sévères. En procédant ainsi, un représentant met à risque les intérêts de ses clients.

[74] Afin de déterminer les sanctions à imposer, il est nécessaire de considérer les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises et les caractéristiques propres à l'intimé.

[75] Examinons donc les facteurs aggravants et les facteurs atténuants.

[76] Au nombre des facteurs aggravants, le comité retient ceux-ci :

---

<sup>9</sup> *Supra*, note 6.

CD00-0973

PAGE : 16

- le nombre de fois où les infractions ont été commises (huit) et la période au cours de laquelle elles l'ont été (six ans);
- l'importance des sommes d'argent impliquées;
- l'intimé a touché des « commissions de référencement »;
- les clients ont perdu des sommes importantes qu'ils ne pourront manifestement pas recouvrer.

[77] En contrepartie, les facteurs atténuants retenus sont les suivants :

- l'intimé a indiqué à ses clients que le capital et les intérêts de leurs placements n'étaient pas garantis; en d'autres termes, l'intimé n'a pas « fardé » le produit Focus afin d'inciter ses clients à investir;
- l'intimé n'a pas sollicité tous ses clients pour leur offrir ce type de placement mais a plutôt répondu à la demande de certains de ceux-ci;
- l'intimé a fait preuve de transparence à l'égard de ses clients : dès qu'il a appris la déconfiture de Focus, il les a prévenus;
- malgré leurs pertes, certains des clients ont continué à faire affaire avec l'intimé;
- il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a reconnu ses fautes à la première occasion;
- il a plaidé coupable devant le comité;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;

CD00-0973

PAGE : 17

- il a fait preuve de remords et d'un repentir sincère;
- depuis le moment où il a réalisé avoir commis les fautes qui lui sont reprochées dans la plainte, il a cessé de faire souscrire à ses clients des investissements « offshore ».

[78] Le comité est d'avis que les fautes commises ne peuvent être mises sur le compte de « l'inexpérience » de l'intimé. En effet, il a commis la première infraction dont il a été reconnu coupable à une époque où il était représentant depuis six ans; il aurait dû alors réaliser qu'il devait procéder à des vérifications auprès des autorités compétentes avant de faire souscrire ses clients à de tels placements. Les représentations de Messieurs Bright et Papadopoulos et la teneur de la documentation relative aux placements auraient dû l'amener à s'interroger davantage avant d'agir.

[79] Le comité est par contre d'avis que les risques que l'intimé récidive sont minces.

[80] Au cours des dernières années, le comité et la Cour du Québec (en appel) ont sanctionné plusieurs représentants reconnus coupables d'infractions analogues à celles commises par l'intimé.

[81] Dans les décisions citées par la partie plaignante, on retrouve certains facteurs aggravants qu'on ne retrouve pas dans le présent dossier et l'on constate l'absence de certains facteurs atténuants qui profitent à l'intimé dans la présente affaire.

CD00-0973

PAGE : 18

[82] Dans l'affaire *Rifai*<sup>10</sup> (radiation temporaire de deux ans), l'intimée n'avait pas donné l'heure juste à ses clients sur les risques que comportaient les billets ou instruments financiers de Real Vest et de Mount Real.

[83] Dans l'affaire *Raymond*<sup>11</sup> (radiation temporaire de trois ans), l'intimé a menti à l'enquêteur du bureau de la syndique et a fait miroiter à ses clients des rendements annuels très élevés.

[84] L'intimé *Froment*<sup>12</sup> (radiation temporaire de trois ans), n'a pas manifesté de regrets pour les fautes objectivement graves qu'il avait commises; il a plutôt fait valoir les effets négatifs que les procédures intentées contre lui ont eues sur sa vie en général.

[85] Dans l'affaire *D'Amore*<sup>13</sup> (radiation temporaire de trois ans), l'intimé a fait défaut de collaborer à l'enquête de la syndique.

[86] Dans *Jekkel*<sup>14</sup> (radiation temporaire de deux ans), l'intimé n'a pas collaboré de façon efficace à l'enquête de la syndique et n'a pas non plus manifesté de remords ou de repentir sincère lors de l'audience sur sanction.

[87] Bien que chaque dossier doive être jugé à son mérite, le comité croit nécessaire d'accorder une grande importance à l'analyse faite par la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*<sup>15</sup> et cela pour deux raisons : il s'agit du tribunal d'appel du comité et les faits relatifs à ce dossier sont similaires, à plusieurs égards, à ceux que l'on retrouve dans la présente affaire.

---

<sup>10</sup> *Supra*, note 1.

<sup>11</sup> *Supra*, note 2.

<sup>12</sup> *Supra*, note 3.

<sup>13</sup> *Supra*, note 4.

<sup>14</sup> *Supra*, note 5.

<sup>15</sup> *Supra*, note 6.

CD00-0973

PAGE : 19

[88] Dans l'affaire *Ledoux*, la Cour du Québec a imposé une radiation temporaire de six mois à ce représentant.

[89] Les placements totalisaient 160 000 \$ et concernaient quinze clients; ces sommes n'ont pas été récupérées par les clients et ne le seront probablement jamais; en plus d'investir lui-même dans le Groupe Krypton inc., il avait incité sa conjointe, ses parents et ses beaux-parents à faire de même; il avait proposé ce produit financier à certains de ses clients mais il avait insisté pour que chacun n'investisse pas plus dans cette entreprise que 5% de la valeur de son portefeuille afin d'assurer une certaine diversification de leurs investissements; certains clients ont témoigné que le représentant les avait avisés d'un risque potentiel élevé alors que d'autres ont indiqué qu'il leur avait présenté l'investissement comme étant sûr; il n'en a retiré aucune commission ni autre avantage; plusieurs clients n'ont pas perdu confiance en ce représentant et font encore affaire avec lui; il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a plaidé coupable à la première occasion; l'intimé avait une dizaine d'années d'expérience à l'époque de la commission des infractions dont il s'est reconnu coupable. La Cour du Québec a réduit de dix-huit mois à six mois la sanction de radiation temporaire qui avait été imposée à ce représentant.

[90] En 2012, le comité a rendu une décision sur sanction dans l'affaire de *Deschênes*<sup>16</sup> qui offre certaines similitudes avec notre dossier. Le représentant a enregistré un plaidoyer de culpabilité; les investissements totalisaient 117 000 \$ et cinq consommateurs étaient concernés; les manquements ont été commis entre 2005 et 2008; le représentant a touché des commissions; au moment de l'audience, il était âgé

---

<sup>16</sup> *Lelièvre c. Deschênes*, 30 octobre 2012 (C.D.C.S.F.).



CD00-0973

PAGE : 20

de 63 ans, œuvrait dans le domaine des services financiers depuis dix-sept ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires; il a collaboré à l'enquête de la syndique; il s'est assuré que la valeur des investissements suggérés ne représentait qu'une faible part des actifs de ses clients; il a de plus aidé ses clients en contribuant « de sa poche » aux honoraires des avocats dont les services ont été retenus aux fins de la présentation d'une réclamation auprès du syndic à la faillite des entreprises en cause; deux des consommateurs touchés ont témoigné qu'ils n'avaient pas perdu confiance en ce représentant et continuaient à faire affaire avec lui; le représentant a lui-même souscrit le produit qu'il recommandait à ses clients. Le comité lui a imposé une radiation temporaire de six mois.

[91] Le comité est d'avis que la condamnation au paiement d'amendes (même de montants importants) est une sanction inadéquate pour des infractions de la nature de celles dont l'intimé a été reconnu coupable. Le comité considère que des sanctions de radiation temporaire doivent être imposées. Cependant, la recommandation de la plaignante (trois ans de radiation temporaire) lui semble trop sévère en regard des principes retenus dans la jurisprudence récente et des faits qui ont été mis en preuve devant lui. Rappelons que la sanction doit avoir pour but de protéger le public et non de punir le professionnel.

[92] Cela dit, le comité est d'avis que l'imposition d'une période de radiation temporaire de six mois pour les infractions contenues à chacun des paragraphes de la plainte (sanctions de radiation temporaire à être purgées concurremment) satisfait aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité requis en matière disciplinaire et que la sécurité du public sera assurée de façon adéquate.

CD00-0973

PAGE : 21

[93] La plaignante a requis du comité qu'il ordonne à la secrétaire du comité de faire publier un avis de la décision dans un journal aux termes du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions*. En l'absence de circonstances particulières justifiant qu'il y ait dispense de publication, le comité l'ordonnera.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé en regard de tous les chefs d'infractions énoncés à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de tous les chefs d'infractions énoncés à la plainte;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois en regard de chacun des chefs énoncés à la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0973

PAGE : 22

(s) Sylvain Généreux

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio  
Membre du comité de discipline

(s) Lise Benoit

M<sup>me</sup> Lise Benoit, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 20 août 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0903

DATE : 14 novembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Marc Saulnier	Membre
M <sup>me</sup> Renée Boucher	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GUILLAUME FERNANDEZ**, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 112123 et numéro de BDNI 1598911)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 13 décembre 2011.

#### LA PLAINTÉ

1. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 17 février 2007, l'intimé a recommandé à sa cliente V.L. la souscription à un prêt investissement de 75 000 \$ et le placement de ce montant dans le Fonds de marché monétaire canadien Investors A no 00287, ce qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

CD00-0903

PAGE : 2

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] L'intimé était absent, mais son procureur a déposé une lettre signée par l'intimé dans laquelle il confirme enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la plainte portée contre lui et comprendre que, par celui-ci, il reconnaît les gestes qui lui sont reprochés et que ceux-ci constituent des infractions déontologiques. Enfin, l'intimé y indique qu'il est informé que le comité n'est pas lié par les recommandations communes des parties.

**LA PREUVE**

[3] Après avoir produit de consentement la preuve documentaire (P-1 à P-12), la procureure de la plaignante a relaté comme suit le contexte de l'infraction reprochée à l'intimé.

[4] L'intimé a été recommandé à V.L., la consommatrice qui est courtier en immobilier, par un de ses clients. Le 17 février 2007, lors de leur première rencontre, l'intimé a procédé au profil d'investisseur de V. L. concluant à un profil dynamique sur la base de :

- a) Connaissances limitées;
- b) Tolérance aux risques élevée;
- c) Horizon de placement : 10 ans.

[5] L'intimé lui a alors proposé, dès cette première rencontre, de contracter un prêt levier aux fins d'investissement, V.L. désirant un produit différent des régimes d'épargne-retraite qui lui procurerait des économies d'impôt. Or, plusieurs inexactitudes ont été relevées parmi les informations inscrites lors de l'ouverture de compte. De plus, malgré la

CD00-0903

PAGE : 3

répartition des placements suggérés, l'intimé a placé les 75 000 \$ empruntés dans le Fonds du marché monétaire.

[6] L'intimé a touché pour la mise en place du prêt levier une commission de 2 325 \$ (P-11).

[7] En mars 2007, à la suite d'un changement de formulaire, un nouveau formulaire d'ouverture de compte a dû être rempli. Toutefois, malgré le nouveau programme de placement et la répartition des placements suggérés, l'intimé a maintenu la totalité de l'argent investi dans le Fonds du marché monétaire.

[8] Ainsi l'année suivante, lors des déclarations de revenus, V.L. n'a pu déduire les intérêts du prêt puisque le rendement était presque nul. L'intimé lui a alors demandé de patienter.

[9] En 2008, V.L., devenue enceinte, a voulu mettre fin au prêt. Toutefois, la fermeture entraînait l'imposition d'une pénalité importante. Pour contrer cette conséquence, l'intimé lui a alors proposé de diminuer le prêt à 25 000 \$ et d'en rembourser 50 000 \$. Or, le prêt ne pouvant simplement être diminué, elle devait plutôt en contracter un nouveau.

[10] V.L. ne voulait pas avoir à repasser le processus qu'exige un nouveau prêt. Par conséquent, elle a décidé d'y mettre fin et a assumé les pertes.

[11] Ainsi, elle a payé en intérêts 3 740,54 \$ en 2007, et 3 626,66 \$ en 2008, sans bénéficier d'aucun rendement pour ces deux années en plus de subir une pénalité s'élevant à près de 2 500 \$.

CD00-0903

PAGE : 4

[12] Le rapport d'expert déposé par la plaignante (P-12) conclut que le placement dans le Fonds du marché monétaire ne répondait pas au profil d'investisseur ni au but recherché par la stratégie du prêt levier.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

#### **Représentations de la plaignante**

[13] La procureure de la plaignante a indiqué que les parties proposaient que l'intimé soit condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$ et aux débours. Toutefois, chaque partie ferait leurs représentations relatives aux frais d'expertise.

[14] Ensuite, elle a invoqué, en plus de la gravité objective de l'infraction, les facteurs aggravants et atténuants suivants :

#### *Aggravants*

- a) Les intérêts et frais de transactions payés par V.L.;
- b) L'avantage tiré par l'intimé de cette transaction;
- c) La perte de capital, bien que peu élevée, subie par la consommatrice;
- d) L'expérience de l'intimé qui exerçait déjà depuis plus de 12 ans au moment des faits reprochés;

#### *Atténuants*

- a) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, bien que tardif, par l'intimé;
- b) Le fait que l'intimé a quatre enfants;
- c) L'intimé est au moment de l'audition sans emploi;
- d) L'absence d'antécédents disciplinaires;
- e) L'absence de malhonnêteté.

CD00-0903

PAGE : 5

[15] À l'appui des recommandations, elle a déposé une série de décisions<sup>1</sup> en soulignant les similitudes et les distinctions s'imposant avec le cas en l'espèce.

[16] En ce qui concerne les frais d'expertise, elle a allégué que l'opinion d'un témoin expert était inévitable pour démontrer la non-convenance des placements et ainsi relever son fardeau de preuve.

### **Représentations de l'intimé**

[17] Le procureur de l'intimé a confirmé que la recommandation était bien le résultat des discussions intervenues entre les procureurs et s'est dit d'avis que l'amende suggérée respectait les critères, ainsi que les objectifs qui doivent guider le comité lors de la détermination de la sanction.

[18] Il a fait valoir que l'intimé avait effectivement fait défaut de suivre le profil d'investisseur et avait au contraire investi dans le Fonds du marché monétaire qui était beaucoup trop sécuritaire pour répondre à la stratégie du prêt levier.

[19] Il a ajouté qu'étant donné les fluctuations du marché boursier durant les années visées, cette erreur de l'intimé avait toutefois eu pour avantage de préserver le capital de la consommatrice.

[20] Au surplus, l'intimé était apparemment sans revenus, ayant vécu une rupture du lien d'emploi avec le Groupe Investors.

---

<sup>1</sup> *Bureau c. Rioux*, CD00-0455, décision sur culpabilité du 23 juillet 2003 et décision sur sanction du 6 avril 2004; *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *Thibault c. Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; *Champagne c. Gilbert*, CD00-0944, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2013.



CD00-0903

PAGE : 6

[21] Aussi, il a demandé au comité d'accorder à l'intimé un délai d'une année pour le paiement de l'amende, cette demande étant laissée par la partie plaignante à la discrétion du comité.

[22] Enfin, en ce qui concerne les frais d'expertise, il a soutenu que ces frais ne devraient pas être à la charge de l'intimé, puisque :

- a) il avait reconnu les faits par l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité;
- b) le profil était clairement un profil dynamique qui exigeait une répartition des actifs dans des produits autres que le Fonds du marché monétaire;
- c) la répartition des placements suggérés était clairement indiquée sur le profil de la consommatrice de sorte qu'il pouvait être constaté à sa face même que l'intimé avait fait défaut de le suivre et par conséquent que le choix des placements n'était pas celui qui convenait;
- d) en conséquence, l'expertise commandée par la plaignante n'était pas nécessaire ou essentielle, le comité étant habilité à se prononcer sans cette expertise.

[23] Il a également avancé que l'expert s'était penché sur le bien-fondé du prêt levier et sur l'état d'évolution du portefeuille alors que ces éléments n'étaient même pas en cause en l'espèce.

### **Réplique de la plaignante**

[24] La procureure de la plaignante a réitéré que l'expertise était nécessaire, même si le chef était simple, car seule une preuve d'expert pouvait démontrer l'absence de convenance du produit.

[25] À la demande du comité, elle a indiqué que les frais d'expert s'élevaient à 3 000 \$.

CD00-0903

PAGE : 7

**ANALYSE ET MOTIFS**

[26] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable sous l'unique chef contenu à la plainte.

[27] L'intimé a commencé à exercer en juillet 1994 comme représentant de courtier en épargne collective, et ce sans interruption, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2013, date à laquelle il n'a pas renouvelé son inscription (P-1).

[28] L'intimé avait donc acquis plus de 12 ans d'expérience au moment des infractions reprochées. Il a fait fi de la répartition des placements que le profil de V.L. commandait. Il a eu, à plus d'une reprise, l'occasion de corriger son erreur, mais a négligé de le faire. Au surplus, la suite des événements a plutôt démontré qu'il ne comprenait pas le mécanisme du prêt levier et les conditions s'y rattachant, induisant ainsi en erreur sa cliente.

[29] Quant à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité en tant que facteur atténuant, le comité émet certaines réserves. La plainte est datée du 13 décembre 2011. Or, l'intimé, qui se représentait seul, s'est montré peu responsable à l'égard de la plainte portée contre lui dont l'audition avait été initialement fixée les 26 et 27 juin 2012. Le 21 juin 2012, moins d'une semaine avant les dates fixées, il a demandé une remise sous prétexte qu'il n'avait pas réalisé l'ampleur de la divulgation de la preuve qu'il avait pourtant en sa possession depuis le 25 janvier 2012 et a évoqué le désir de consulter un avocat. Cependant, deux mois plus tard, à la téléconférence de suivi du 21 août 2012, il s'avérait qu'il n'était toujours pas représenté et ne savait pas encore s'il retiendrait les services d'un avocat, de telle sorte que le comité a fixé de façon péremptoire l'audience aux 17 et 18 janvier 2013. Le 16 janvier 2013, M<sup>e</sup> Courville a

CD00-0903

PAGE : 8

demandé une remise au motif qu'il n'avait rencontré l'intimé que le 14 janvier, date de sa comparution, et n'était donc pas en mesure de procéder aux dates fixées. Le comité a ainsi reporté l'audience aux 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2013.

[30] Aussi, le fait pour l'intimé de ne pas renouveler son inscription le 1<sup>er</sup> avril 2013, et ce, sans raison apparente alors que cela provoquait, par le fait même, la fin de son lien avec le cabinet Groupe Investors auquel il était rattaché depuis ses débuts en 1994 laisse le comité songeur d'autant plus qu'il est père de quatre enfants. Il en est de même de la justification de son absence devant le comité voulant qu'il n'ait pas les moyens de se déplacer parce que vivant dans l'ouest de l'île de Montréal.

[31] Par ailleurs, le comité estime opportun de considérer, au chapitre des facteurs atténuants, qu'il s'agit d'un seul événement à l'égard d'une seule consommatrice.

[32] Ainsi, relativement à la sanction qui doit être imposée à l'intimé, les parties ont soumis au comité une « suggestion commune ». Après avoir analysé les faits en l'espèce et considéré les facteurs aggravants et atténuants, le comité donnera suite à la recommandation des parties, celle-ci lui paraissant juste et raisonnable dans les circonstances et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur l'unique chef de la plainte.

[33] Quant au frais d'expertise, le comité retient les arguments du procureur de l'intimé voulant que l'expert soit allé au-delà du mandat confié en traitant deux questions non en litige dans le présent dossier. Le comité estime donc justifié de ne pas imposer l'entièreté de ces frais à l'intimé.

CD00-0903

PAGE : 9

[34] En conséquence, il condamnera l'intimé au paiement des débours et au tiers des frais d'expertise.

[35] Enfin, le comité accordera la demande présentée par le procureur de l'intimé d'octroyer à ce dernier un délai pour le paiement de l'amende, mais l'accordera à raison de versements mensuels, égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du terme accordé.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef contenu à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous l'unique chef contenu à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le seul chef d'accusation porté contre lui;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours, mais en ce qui a trait aux frais d'expertise dans une proportion d'un tiers seulement, le tout conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

**ACCORDE** à l'intimé un délai d'un an pour le paiement de l'amende qui devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs, le tout devant débiter à l'expiration du délai d'appel de la présente décision, sous peine de déchéance du terme accordé et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

CD00-0903

PAGE : 10

(s) Janine Kean

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marc Saulnier

\_\_\_\_\_  
M. Marc Saulnier

Membre du comité de discipline

(s) Renée Boucher

\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> Renée Boucher

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jeanine Guindi  
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 1<sup>er</sup> octobre 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.